

## Arrêt

n° 303 541 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco Mes* A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et résidiez à Abobo avec votre tante paternelle avant votre départ du pays.*

*En 2019, vous débutez une activité d'apprenti Gbaka au sein de la gare d'Abobo. Dans ce cadre, vous fréquentez de nombreuses personnes.*

*Le 11 mai 2021, vous êtes convié par une de vos connaissances à une célébration. Au cours de cette célébration, vous voyez des gens que vous connaissez depuis plusieurs mois prendre des drogues. Ces*

différentes personnes, ainsi que d'autres venues d'Adjamé agressent également un certain nombre de personnes et leurs volent des biens. Vous comprenez alors que vos connaissances sont des microbes.

Pour cette raison, vous vous présentez auprès des autorités le lendemain pour signaler ces agressions. Le policier vous accuse alors vous-même d'être *microbe* et vous conseille de quitter le commissariat, ce que vous faites.

Quelques jours plus tard, vous êtes appelé et menacé par le chef du groupe de microbes pour les avoir dénoncés auprès des autorités. A la suite de cela, vous partez travailler à Bingerville où vous êtes également repéré par des microbes. Pour cette raison, vous quittez le pays le 25 mai 2021.

Après votre départ, votre tante chez qui vous résidiez reçoit la visite de microbes à votre recherche.

Vous transitez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 18 août 2021 et vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après *OE*) le lendemain.

A votre arrivée en Belgique, vous retrouvez votre père et votre frère qui résident tous deux en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous versez votre permis de conduire et votre acte de naissance.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après *CGRA*) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subisidiaire.**

D'emblée, le *CGRA* constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des menaces que vous auriez reçues de la part de microbes, de votre visite auprès de la police ou encore des recherches dont vous seriez l'objet de leur part. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'**appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout des personnes qui vous menaceraient et seraient à l'origine de vos problèmes, ce qui décrédibilise d'emblée votre récit.**

Tout d'abord, le *CGRA* observe qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance par avant que les personnes que vous fréquentiez étaient des microbes. En effet, il ressort de vos différentes déclarations, que vous fréquentiez le même lieu de travail que ces personnes pendant près de 2 ans (NEP, p.6), que vous les fréquentiez de manière plus régulière depuis 2 ou 3 mois au moment des faits (NEP, p.10) et que vous résidiez dans le quartier où ils opéraient (NEP, p.10). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas su avant les faits que ces personnes étaient microbes. Ce premier élément décrédibilise d'emblée vos déclarations.

En outre, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances s'agissant des personnes qui vous menaceraient. Ainsi, la seule chose que vous savez est le nom du chef du groupe qui vous menacerait (NEP,

p.10) mais vous ignorez le nom de ce groupe (NEP, p.10), le nombre de membres qui le composent (NEP, p.10), et vous ne savez rien dire de vous-même sur eux (NEP, p.12). De plus, vous semblez avancer des noms différents à mesure des fois où vous êtes interrogé. Ainsi d'une part vous expliquez avoir su que vos connaissances étaient des microbes lorsque vous les avez vus à la célébration (NEP, p.10 et 12), et vous citez les noms de « L., O., L. » (NEP, p.12). Alors que par avant, lorsque vous êtes interrogé sur les noms de membres du groupe, vous avancez des noms totalement différents, à savoir « S., N., D., S. » (NEP, p.11). Le fait que vous ignorez ces informations aussi basiques sur les personnes qui vous recherchaient, et que les noms évoqués fluctuent, est un nouveau élément décrédibilisant vos différentes allégations.

De la même manière, vous mettez en avant que vous auriez été menacé par ce groupe, et que ces personnes se seraient présentées au domicile de votre tante pour vous y trouver (NEP, p.15). Toutefois, il apparaît que vous ne savez dire qui sont les personnes qui se sont présentées (NEP, p.15), et ce alors qu'elles seraient venues chez votre tante paternelle (NEP, p.15) avec qui vous êtes toujours en contact (NEP, p.5). Interrogé sur les renseignements éventuels que vous auriez pris sur ces personnes, il ressort de vos déclarations que vous ne lui avez jamais demandé qui étaient ces personnes (NEP, p.15). De plus, vous ne lui avez pas non plus demandé de se renseigner auprès d'autres personnes afin d'en savoir plus sur eux (NEP, p.15). Votre attitude est révélatrice d'un manque total d'intérêt pour les personnes qui vous auraient contraint à quitter le pays par leurs menaces et donc de l'absence de craintes éprouvées en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ce nouvel élément achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement été menacé par ces individus.

**Deuxièmement, vos déclarations se révèlent être totalement inconsistantes s'agissant de l'évènement auquel vous auriez assisté, tout comme les conséquences de celui-ci, qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu ces faits.**

Tout d'abord, vous ne savez apporter la moindre précision sur les différents faits que vous avancez, de sorte qu'il n'est pas crédible que vous ayez assisté à cet événement. En effet, vous expliquez qu'une célébration aurait eu lieu, au cours de laquelle des personnes se seraient droguées et qu'elles auraient par la suite agressé des passants (NEP, p.9). Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous ne savez rien dire de plus. A titre d'exemple, vous ne savez dire le nombre de personnes présentes (NEP, p.11), vous ignorez quelle drogue vos connaissances auraient prise (NEP, p.11), le nombre de personnes qui auraient été agressées (NEP, p.12), qui agressaient ces personnes (NEP, p.12). Vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire concrètement comment les agressions auraient pris place (NEP, p.12). Le fait que vous ne sachiez apporter le moindre élément supplémentaire sur ces faits, et ce, alors qu'ils seraient à l'origine de votre départ du pays, décrédibilise totalement les faits que vous allégez avoir vécus.

En outre, le CGRA relève que vous n'êtes absolument pas en capacité d'expliquer de quelle manière les microbes auraient su que vous les auriez dénoncés. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont ces personnes auraient pu savoir que vous étiez à l'origine d'une dénonciation, vous n'apportez aucun éclaircissement crédible. Vous avancez ainsi l'hypothèse que quelqu'un aurait pu vous suivre (NEP, p.13), tout en révélant que vous ne savez pas vous-même comment ils auraient pu avoir cette information (NEP, p.13). Dans ces conditions, et le fait que vous ne sachiez absolument pas comment ces personnes auraient pu vous identifier, il n'est pas crédible que vous ayez pu être menacé. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez expliqué de vous-même que ces personnes n'avaient pas pris conscience de votre départ de la célébration (NEP, p.9), et qu'en tout état de cause, n'importe quelle personne présente à cette célébration aurait pu les dénoncer. Partant, rien ne permet de croire que vous auriez vécu ces faits ou que vous auriez été menacé pour ces raisons.

Votre permis de conduire et votre acte de naissance (voir document n°1 et 2 de la farde verte) permettent seulement d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

*Vous n'avez fait parvenir à ce jour aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.*

*Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

## 3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête divers documents, à savoir : le témoignage de la tante paternelle du requérant ; un article intitulé « Les enfants microbes sont un signe de l'apartheid économique qui s'installe en Côte d'Ivoire » du 1<sup>er</sup> avril 2018 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « La criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire », de 2018 et disponible sur le site [www.cairn.info](http://www.cairn.info)

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 4. Appréciation

### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les membres d'un gang de microbes qui l'accusent de les avoir dénoncés aux forces de l'ordre.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

#### 4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que le permis de conduire et son acte de naissance permettent uniquement d'attester sa nationalité et son identité ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprend, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant de l'instruction de la demande de protection internationale du requérant, la partie requérante soutient que l'agent de protection « n'a posé que des questions essentielles reprenant le récit global du requérant » et que l'agent de protection ne lui a pas indiqué que son récit n'était pas précis. Elle relève que les incohérences et contradictions relevées dans l'acte attaqué n'ont pas été abordée lors de l'entretien et que l'audition du 8 juin 2023 était très courte et n'a duré qu'une heure trente en dehors de la pause. Elle allègue que le requérant n'a pas compris que ses réponses n'étaient pas précises voire incomplètes et qu'il est indispensable que l'agent de protection explique au demandeur ce qu'il est attendu de lui. A cet égard, la partie requérante rappelle la charte de l'entretien personnel de la partie défenderesse (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet qu'à toutes les stades de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a fait part au requérant sur ce qui était attendu de lui en tant que demandeur de protection internationale au cours de la procédure de protection internationale. Ainsi, il lui est demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison il craint et risque des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux éléments et faits de sa demande (dossier administratif/ pièce 10/ rubrique 1). Le Conseil relève également que lors de son entretien du 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris le temps d'expliquer le rôle des différents intervenants à l'entretien ainsi que ce qu'il est attendu du requérant, à savoir collaborer et répondre aux questions de manière précise et claire en racontant les faits tels qu'ils se sont produits et ne pas omettre d'élément (dossier administratif/ pièce 7/ page 2).

Par ailleurs, il note, à la lecture du rapport d'entretien, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque, qu'il a demandé à l'officier de protection de répéter les questions quant cela s'avérait nécessaire. Le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que la partie défenderesse a posé toute une série de questions portant sur les différents aspects de sa demande de protection internationale.

4.10. Dans ce sens encore, concernant la crédibilité de son récit au sujet du gang des microbes, la partie requérante précise que le requérant n'a compris que les personnes l'ayant menacées appartenait aux microbes qu'au moment des événements du 11 mai 2021. Elle soutient en outre que le requérant a fourni

des explications détaillées portant sur l'arrêt de ses études en 2019, son travail comme apprenti Gbgaka à la gare, l'identité des personnes présentes lors des évènements du 11 mai 2021, les menaces reçues le 15 mai 2021 ainsi que ses fréquentations à la gare d'Abobo. La partie requérante soutient que si le requérant avait été interrogé sur la fréquence des échanges, elle aurait compris qu'il ne s'agissait pas de connaissances. Elle souligne qu'en raison de leur profil les microbes sont un groupe de personnes qui commettent des crimes et délits et que le requérant ne les avait jamais vu en action et qu'il est tout à fait plausible qu'il ignorait leur statut pendant cette période. Elle allègue qu'il n'a découvert leur vrai visage qu'une fois qu'il les a vu voler et agresser. Elle soutient en outre que la tante paternelle du requérant n'a jamais rencontré les personnes qui se sont présentées chez elle à la recherche du requérant et qu'il est dès lors plausible que ce dernier ignore l'identité de ces personnes qu'il n'a jamais vues (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, le requérant se contente de réitérer les propos tenus lors de son entretien et n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. Il est en effet peu crédible que le requérant n'ait pas su plus tôt que les jeunes qu'il connaissait depuis deux ans et qu'il a fréquenté régulièrement pendant deux ou trois mois, appartenaient un gang de microbes. Les arguments avancés dans la requête quant au fait qu'il ne les ait jamais vu agir avant la soirée du 11 mai 2021 ne convainquent pas et ne permettent certainement pas d'expliquer ses méconnaissances à leur sujet et ce d'autant plus que le requérant ne conteste pas le fait qu'il résidait dans le même quartier où ces jeunes commettaient leurs méfaits (dossier administratif/ pièce 7/ pages 4 et 10).

Il note en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos divergents au sujet de l'identité des membres de ce groupe alors qu'il soutient qu'ils sont à sa recherche et l'accusent de les avoir trahi. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à éclairer le Conseil quant à ces lacunes et laisse entières les constatations faites par l'acte attaqué.

De même, dès lors que le requérant soutient avoir été menacé par ce groupe et que des individus se seraient présentés au domicile de sa tante, le Conseil estime que l'argument consistant à soutenir que « lorsque l'on est menacé par des gens violents il est normal de ne pas chercher l'identité de ces personnes », manque de pertinence et ne peut suffire à justifier les méconnaissances dont il fait preuve jusqu'à présent à leur sujet alors qu'il soutient être toujours en contact avec cette tante (*ibidem*, page 5). En outre, l'argument consistant à soutenir que sa tante n'a jamais rencontré ces personnes est assez confus étant donné le fait que le requérant déclare lors de son entretien que ces personnes se sont présentées à son domicile et que les membres du gang opèrent dans son quartier. Aussi, le Conseil estime que connaître l'identité de ces jeunes qui menacent son neveu ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable pour cette dernière.

Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence d'intérêt du requérant à se renseigner au sujet de l'identité de ces personnes alors même qu'il les désigne comme étant ses persécuteurs et soutient qu'ils s'en prendront à lui en cas de retour.

Enfin, le Conseil relève que le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité de ceux qui sont à sa recherche, il désigne, sans autre forme de précision, le gang de microbes ; ce qui ne convainc pas.

4.11. Concernant les évènements du 11 mai 2021, la partie requérante rappelle que le requérant a raconté les circonstances dans lesquelles la fête a été organisée de même que les faits ayant menés aux bagarres, aux vols et agressions commis par ses camarades. Elle insiste sur le fait que le requérant a été traumatisé par cette histoire et que c'est la raison pour laquelle il a été contraint de quitter son pays d'origine. La partie requérante insiste également sur la situation de désœuvrement dans laquelle se trouve les jeunes délinquants connus comme les microbes. Elle insiste sur le fait que les déclarations du requérant à ce sujet sur ce phénomène correspondent au contenu des informations se retrouvant dans la documentation disponible. Elle considère qu'une prise en charge et une protection de la part des autorités ivoiriennes est inenvisageable (requête, pages 8 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que le requérant reste imprécis dans ses explications sur les faits auxquels il soutient pourtant avoir assisté personnellement ce 11 mai 2021 et qui sont en partie à la base de son départ du pays. Le Conseil constate ainsi qu'alors que le requérant soutient ignorer le nombre de personnes ayant été agressées lors de cette soirée. Lors de l'audience du 20 février 2024, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le nombre des victimes de ces agressions, il déclare cette fois-ci qu'il s'agit plus ou moins de dix personnes. A cet égard, le Conseil considère que ces nouvelles déclarations divergentes du requérant sur la description qu'il fait des événements qui se sont passés lors de cette soirée, achèvent de le convaincre quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits à l'origine de son départ du pays. La circonstance que le requérant tienne des propos sur les microbes qui sont semblables au contenu des articles et rapports publiés sur le phénomène des enfants microbes, ne peut suffire à attester que les faits qu'il invoque à la base de sa demande, sont réels et avérés.

4.12. Quant aux documents déposés à l'annexe de la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de modifier les constatations faites dans l'acte attaqué.

Les articles qui sont déposés et portant sur des informations générales sur le phénomène de délinquance juvénile en Côte d'Ivoire sont assez généraux et ne citent pas nommément le requérant. Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et de la situation des enfants microbes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

S'agissant du témoignage de la tante paternelle du requérant, le Conseil constate qu'il ajoute davantage de confusion sur les faits invoqués par le requérant comme étant à la base de sa demande.

Ainsi, à sa lecture, il appert que la tante paternelle du requérant soutient qu'elle se serait rendue au commissariat du 34<sup>e</sup> arrondissement d'Abobo-Baoulé le 24 mai 2021, le même jour que la visite des jeunes membres du gang à son domicile. Or, le requérant n'a jamais évoqué ces démarches faites par sa tante à la police (*ibidem*, pages 14 à 15). Au contraire, le Conseil constate que le requérant interrogé lors de son entretien sur ce qui s'est passé chez sa tante, s'il y a eu d'autres visites chez elle ou si elle s'est renseignée pour savoir qui était à sa recherche et enfin si elle a demandé à sa tante de se renseigner, le requérant répond à chaque fois négativement prétextant notamment ne pas être sûr de dire quoi que ce soit et n'avoir rien demandé comme précision à cette dernière (*ibidem*, page 15). Partant, il est dès lors particulièrement étonnant que le requérant omette de citer toutes les actions faites par sa tante au commissariat d'Abobo et ce d'autant plus qu'à la date du 24 mai 2021, il se trouvait encore au pays.

Il est en outre particulièrement étonnant que dans son témoignage, la tante paternelle soutienne que jusqu'à la date du 23 mai 2021, son neveu avait pour habitude de rentrer tous les jours entre vingt une heures et vingt une heure trente et qu'à aucun moment elle ne fasse mention du fait que ce dernier s'est réfugié à Bingerville où il serait resté quelques jours à partir du 15 mai après qu'il ait reçu un appel menaçant d'un membre du gang (*ibidem*, page 9 à 10).

Enfin, dans son témoignage la tante paternelle rapporte qu'au commissariat il lui a été dit que son neveu était mêlé à une « affaire dangereuse ». Or, la lecture de ce témoignage ne permet toujours pas de comprendre les motifs pour lesquels le requérant est quand même sorti libre du commissariat malgré les soupçons des autorités à son endroit (*ibidem*, pages 15 et 16).

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordé à ce document.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN